

◎フランス・レジヤン・シャルル病院医療機材整備計画のための贈与に関する日本国政府とブルンディ共和国政府との間の交換公文

(略称) ブルンディとのフランス・レジヤン・シャルル病院医療機材整備計画のための贈与取極

平成	五年	三月	三十日	ナイロビで
平成	五年	三月	三十日	効力発生
平成	六年	七月	十九日	告示

(外務省告示第三七二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容
フランス・レジヤン・シャルル病院医療機材整備計画を実施するために必要な機材及びその据付けに必要な役務の供与
 - (a) 機材及びその据付けに必要な役務の供与
 - (b) 車両及びその調達に必要な役務の供与
 - (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
 - 2 贈与の限度額 三億九千四百万円
 - 3 贈与の使用期限 平成六年三月二十九日まで
 - 4 署名者
- 日 本 側 田村勝義在ブルンディ臨時代理大使
ブルンディ側 ブナン・バラタカンワ在ケニア ブルンディ大使

ブルンディとのフランス・レジヤン・シャルル病院医療機材整備計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Nairobi, le 30 mars 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant :

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de renforcement des équipements médicaux de l'Hôpital Prince Régent Charles à Bujumbura (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Burundi, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-quatorze millions de Yens (¥394.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 29 mars 1994, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Burundi correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burundi et des services des nationaux

japonais ou burundais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux burundais" signifie les personnes physiques burundaises ou les personnes morales burundaises.)

- (a) des équipements médicaux nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation de ces équipements;
 - (b) des véhicules nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition de ces véhicules; et
 - (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Burundi et pour le transport intérieur en République du Burundi des produits susmentionnés à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Burundi ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burundi.
4. Le Gouvernement de la République du Burundi ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Burundi (ci-après dénommée

"l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Burundi dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Burundi prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le dédouanement rapide en République du Burundi et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Burundi, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Burundi, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produit achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Burundi n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Burundi.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Burundi soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Katsuyoshi Tamura
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Burundi

Son Excellence
Monsieur Venant Baratakanwa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Burundi
au Kenya

(Note burundaise)

Nairobi, le 30 mars 1993

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Burundi, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Venant Baratakanwa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Burundi
au Kenya

Son Excellence
Monsieur Katsuyoshi Tamura
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Burundi